Seine Normandie

AGGLOMÉRATION

Service prévention et collecte des déchets

COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
SUR LE TERRITOIRE
DE SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

Règlement d'implantation

pour la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans le cadre de la conception de lotissements et immeubles

Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

En introduction...

Ce présent document établi par le service prévention et collecte des déchets de Seine Normandie Agglomération (SNA) fait état des prescriptions générales relatives à la collecte des déchets en Points d'Apport Volontaire (PAV), à l'accessibilité et à la circulation inhérentes à l'exécution du service de collecte des déchets.

Ce règlement prend en considération les différents paramètres liés à la collecte des déchets ménagers, notamment les recommandations formulées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers (R437), ainsi que les prescriptions techniques.

Certaines prescriptions techniques sont obligatoires et conditionnelles à la collecte, notamment le mode de préhension et l'accès au Point d'Apport Volontaire.

Les emplacements devront être validés en amont par SNA. Pour y accéder, le véhicule ne devra pas effectuer de marche arrière.

Les voiries à aménager devront tenir compte des recommandations techniques du service prévention et collecte des déchets.

À LA CLÉ, TROIS ENJEUX :

- **Garantir un service de collecte** conforme aux règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé pour les agents de collecte,
- Permettre aux habitants de **bénéficier d'un service de collecte**,
- **Faciliter le travail des agents** de collecte, mais aussi des agents d'entretien, et gardiens d'immeubles.

Ce document permettra à chaque étape d'un projet d'aménagement de concevoir et aménager des espaces adaptés et conformes à la réglementation pour un service de collecte efficient et sécurisé.

L'implantation, le dimensionnement, le choix des équipements et les travaux de terrassements nécessaires sont ainsi développés dans ce document.

Table des matières

1. **Deux modes de collecte sur le territoire de Seine Normandie Agglomération** 4
2. **La collecte en apport volontaire : quelles sont les prescriptions ?** 4
   - **2.1. Les conditions d'implantation de Points d'Apport Volontaire (aériens et/ou enterrés)** 5
     - 2.1.1. D'un point de vue technique 5
     - 2.1.2. D'un point de vue de service public (de collecte) 5
     - 2.1.3. D'un point de vue d'usager 6
     - 2.1.4. Le schéma général d'implantation 6
   - **2.2. Véhicules de collecte : les caractéristiques techniques** 7
     - 2.2.1. Quelle largeur minimale des voies de circulation ? 8
     - 2.2.2. Quelle résistance pour la voirie ? 8
     - 2.2.3. Quelle dimension pour le véhicule de collecte ? 8
     - 2.2.4. Quel degré de pente au maximum ? 8
     - 2.2.5. Quel rayon de courbures ? 8
     - 2.2.6. Quelles caractéristiques pour les grues de levage ? 9
   - **2.3. L'implantation sur un même site de plusieurs colonnes d'apport volontaire** 9
   - **2.4. Pour un bon dimensionnement des équipements : les modalités de calculs** 9
     - 2.4.1. Estimer le nombre d'habitants rattachés au projet 9
     - 2.4.2. Estimer le volume de déchets produits 10
       - 2.4.2.1. Production de déchets pour 1 personne 10
       - 2.4.2.2. Fréquence de collecte 10
       - 2.4.2.3. Volume des colonnes d'apport volontaire pour le dimensionnement 10
       - 2.4.2.4. Exemple de calcul pour un projet de 152 logements 10
   - **2.5. Les caractéristiques techniques des colonnes d'apport volontaire** 11
3. **Quelles sont les responsabilités ?** 12
   - **3.1. Collecte en Point d'Apport Volontaire enterré : les conditions d'étude** 12
   - **3.2. Mise en place de colonnes enterrées : la réalisation des travaux** 13
     - 3.2.1. Piquetage des points d'apport 13
     - 3.2.2. Réalisation des fouilles et remblaiement 13
       - 3.2.2.1. Les coupes 13
       - 3.2.2.2. La protection de la fouille 14
       - 3.2.2.3. Le système d'écoulement des eaux de surface 14
       - 3.2.2.4. La protection de l'ouvrage 14
       - 3.2.2.5. La mise en place du cuvelage béton 14
     - 3.2.3. Réalisation des travaux de finition 14
   - **3.3. La répartition des coûts** 15
   - **3.4. La synthèse des responsabilités** 15
4. **Pour toute information complémentaire** 15

1. Deux modes de collecte sur le territoire de Seine Normandie Agglomération

L'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur SNA se caractérise par deux modes de collecte :

- **En porte-à-porte :** pour les ordures ménagères et recyclables avec des bacs pour l'habitat individuel, collectif et professionnels.

- **En apport volontaire** : dans des colonnes adaptées pour les ordures ménagères, recyclables, le verre et le textile.

2. La collecte en apport volontaire : quelles sont les prescriptions ?

Les aménagements et l'achat des colonnes lors d'un nouvel aménagement sont à la charge de l'aménageur. Ils sont fortement conseillés en remplacement de locaux de stockage classiques. En effet, ils permettent :

- de réduire les frais de gestion (entretien du local, prise en charge des bacs pour les présenter à la collecte.),
- de limiter le risque d'accident (incendie),
- d'éliminer les pollutions visuelles.

La collecte en apport volontaire se fait par des dispositifs de collecte aériens et des dispositifs enterrés.

SNA reste seule décisionnaire finale de l'autorisation d'implantation pour tout dispositif destiné à être collecté par le service public et de la validation du type de matériel.

2.1. Les conditions d'implantation de Points d'Apport Volontaire (aériens et/ou enterrés)

Ce chapitre précise les conditions minimales pour une implantation réussie. Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

2.1.1. D'un point de vue technique

Il est nécessaire de prévoir :

- Un emplacement adapté au système par grue,
- Un emplacement sécurisé,
- Un dispositif anti-stationnement.

L'emplacement adapté au système de collecte par grue doit avoir une distance minimale de 1,50 m et maximale de 5 m entre le centre de la colonne et de la chaussée. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10 m au-dessus du point de collecte, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est strictement interdit de positionner une colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).

L'emplacement sécurisé permet lors des opérations de collecte, l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type « zone de livraison » (largeur du camion + béquille, soit 4,50 m).

L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne doit être sans trottoir et résistant aux poids lourds et à la mise en place de béquilles lors de la collecte, elle ne doit pas empiéter sur la piste cyclable et la ou les place(s) de stationnement.

Le dispositif anti-stationnement est prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être située derrière la colonne.

Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une plateforme de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement **à l'entrée de l'impasse**, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable.

Veiller à la **sécurité des véhicules et des piétons** (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6 m doit être respectée), des ronds-points et des passages piétons.

Le cumul des **pentes** en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera **de 7%.**

D'une manière générale, la collecte des déchets ménagers est effectuée sur les voies publiques. À titre dérogatoire et **sur autorisation**, SNA permet que le véhicule de collecte circule sur une voie privée uniquement si elle répond aux différents critères énoncés dans la « CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SUR VOIE PRIVÉE ».

Demande d'implantation : documents à fournir

Pour étudier la faisabilité d'implantation et de collecte, le bénéficiaire devra fournir à Seine Normandie Agglomération des **plans d'aménagement précis** (plan de masse, notice explicative) sur lesquels seront indiqués les épures des camions de collecte.

2.1.2. D'un point de vue de service public (de collecte)

La distance maximale à respecter entre les logements à desservir (cage d'escalier) et le point de collecte est de 50 m. Cependant, dans les secteurs pavillonnaires, cette distance peut être portée à 80 ou 100 m, pour atteindre le seuil minimal de logements à desservir par le point de collecte. Par ailleurs, elle ne devra pas être inférieure à 20 m afin d'éviter les risques de nuisances des odeurs.

Bon à savoir

Un plan de desserte devra établir le point de collecte auquel se rattache chaque logement.

Par ailleurs, les projets doivent répondre aux objectifs suivants :

- S'assurer que l'implantation des colonnes se situe en bordure du domaine public (pour les ordures ménagères et les recyclables) et éventuellement sur le domaine public (verre),
- Garantir la fréquence de collecte d'une fois par semaine, en adaptant les capacités de stockage,
- S'inscrire dans une logique de réduction des fréquences de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables,
- Supprimer les points de collecte dangereux,
- Prendre en compte la densité urbaine et le type d'habitat dans l'évaluation,
- Intégrer dans le calcul du volume la présence de producteurs non ménagers,
- Positionner les points de collecte par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- Dans la mesure du possible, éviter de masquer la vue sur les colonnes par des enclos (haie, parois...) qui incitent aux dépôts sauvages.

2.1.3. D'un point de vue d'usager

Les projets d'implantation de points de collecte doivent veiller à :

- **Positionner les colonnes en bordure des itinéraires/déplacements** naturels des riverains et **en proximité des sorties des immeubles** (ex : trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, écoles...) Les lieux à forte attractivité (services publics, zones commerciales...) sont des sites privilégiés pour l'implantation de Points d'Apport Volontaire, car pratiques pour les usagers,
- **Maintenir des cheminements continus** sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40 m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture),
- **Permettre l'accès des colonnes aux personnes à mobilité réduite (PMR).** Les colonnes doivent être accessibles de tout-e-s,
- **Prendre en compte la gêne visuelle voire olfactive** depuis les habitations situées à proximité immédiat,
- **Éviter les traversées de chaussée** par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés,
- Implanter les mobiliers de façon à **limiter les nuisances auditives** lors du vidage des colonnes,
- **Éviter le blocage de la circulation** pendant les opérations de collecte des colonnes. Permettre le passage des véhicules légers lors de ces opérations,
- **Éviter d'implanter une colonne de tri du verre** à proximité immédiate d'une place de stationnement pour PMR.

2.1.4. Le schéma général d'implantation

En conclusion, lors de l'implantation de point(s) d'apport volontaire, il faut veiller aux principes suivants :

- **Une distance maximale entre le centre de la colonne et le centre de la chaussée** : 5 m pour les ordures ménagères et les recyclables des déchets ménagers et 4m pour le verre,
- **Un retrait minimal de 50 cm** entre le bord de la colonne et la chaussée,
- **Un espace de 50 cm autour des colonnes,** afin d'éviter les chocs lors de la collecte,
- **Une absence de ligne électrique ou autres obstacles aériens** pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour de la colonne,
- **Une absence de stationnement autorisé entre la chaussée et la colonne,** à l'exception d'aire de dépose-minute dédiée au dépôt de déchets et matérialisée par signalisation horizontale et/ou verticale,
- **Une absence de stationnement aux abords des colonnes** en séparant les colonnes des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant,

- **Une vigilance accrue de la sécurité** des piétons et des véhicules (en terme de visibilité notamment).

Chaque aménagement doit permettre aux camions de collecter dans le respect des règles du Code de la Route. Sur un Point d'Apport Volontaire, les colonnes enterrées ou semi-enterrés peuvent être disposées soit en ligne, soit en îlot (sur 2 rangées maximales).

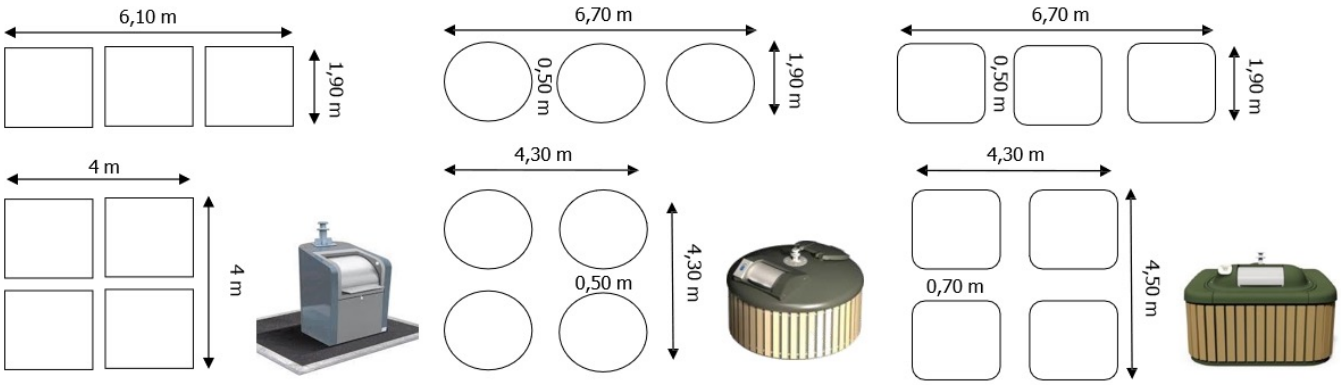

Pour un positionnement en ligne, un espacement minimum de 50 cm entre chaque plate-forme est à respecter pour l'évacuation des eaux pluviales du plateau et pour la facilité de mise en place des colonnes. Pour un positionnement en îlot, un espacement de 50 cm doit être respecté et un dégagement de 50 cm minimum doit être laissé libre en périphérie des colonnes.

2.2. Véhicules de collecte : les caractéristiques techniques

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le Code de la Route. Ils sont équipés des dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler avec le moins de contraintes possibles (y compris du fait de la présence de mobilier urbain).

La voirie doit être adaptée pour ne pas créer de situations accidentogènes pour les agents de collecte, qui exercent un métier à risque (les marches arrière des camions de collecte sont proscrites).

Pour s'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte il faut tenir compte des éléments suivants :

- **S'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte 26 T** : poids, largeur, giration y compris en phase de livraison des premiers équipements (voirie carrossable pour les véhicules lourds),
- **Vérifier qu'aucun obstacle aérien** (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) ne gêne la levée des colonnes ni les manœuvres de vidage,
- **Tenir compte du gabarit du camion** et s'assurer pour les chaussées avec surélévation et creux qu'en présence de rampants ou d'une voirie au profil en long en forme de creux, l'aménageur a notamment prévu le porte à faux arrière, particulièrement quand il est chargé,
- **Respecter les angles de giration** : ne pas positionner de points de collecte aux abords des virages et des ronds-points,
- **Respecter les sens de circulation** : interdiction de reculer ou de collecter à contre sens,
- **Assurer l'impossibilité du stationnement sauvage** devant, à côté des Points d'Apport Volontaire et sur la plate-forme piétonne des colonnes enterrées ; potelets pour éviter le stationnement anarchique.

Des essais de desserte à prévoir

Au stade de réalisation de la voirie définitive, SNA prescrit de réaliser des essais de desserte sur site avec les véhicules de collecte, afin de s'assurer de la desserte des points et des girations correctes des véhicules, avant la pose des bordures.

2.2.1. Quelle largeur minimale des voies de circulation ?

Pour l'accès du camion de collecte des déchets, la largeur de la chaussée hors stationnement devra être au minimum de :

- **5, 50 m** dans le cas d'une voie à double-sens
- **3, 50 m** pour une voie à sens unique

2.2.2. Quelle résistance pour la voirie ?

La voirie devra pouvoir résister au passage hebdomadaire de véhicules poids lourds (PTAC de 26 tonnes avec 13 T par essieu).

2.2.3. Quelle dimension pour le véhicule de collecte ?

- Largeur : 2, 5 m hors rétroviseur 3 m avec rétroviseur
- Longueur : 10 à 12 m

2.2.4. Quel degré de pente au maximum ?

Les pentes maximales autorisées pour la voirie sont de **10% pour la circulation des camions** et de **7% pour la mise en station des camions** lors de leurs collectes.

Profil en long en creux : il est nécessaire de prendre le gabarit en considération dans le calcul pour le passage du véhicule sans frottement au sol.

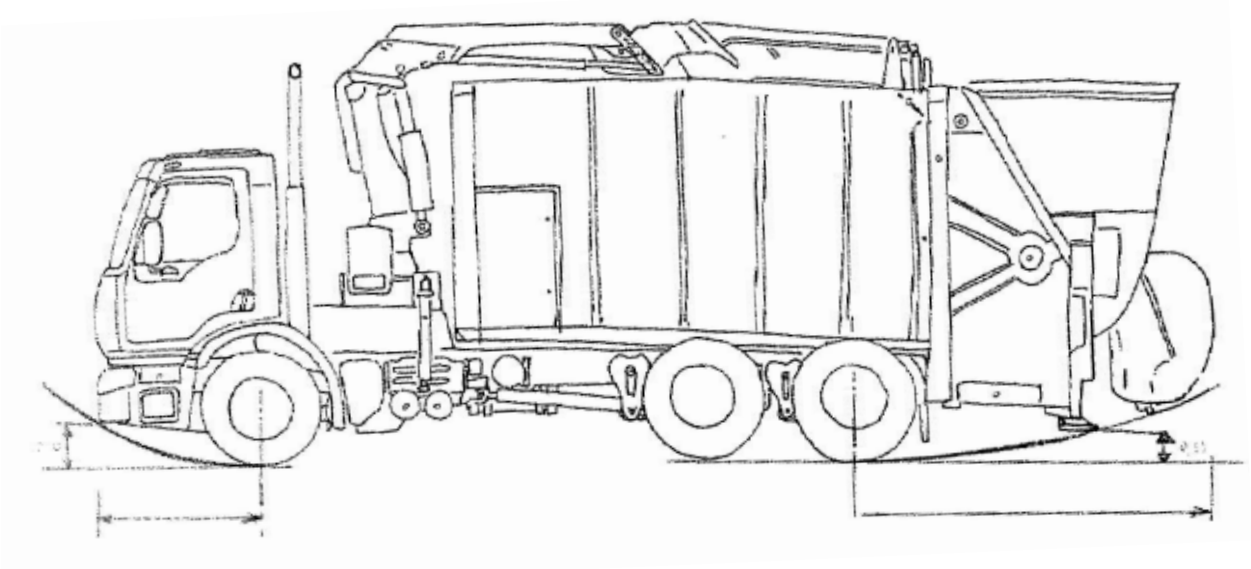

2.2.5. Quel rayon de courbures ?

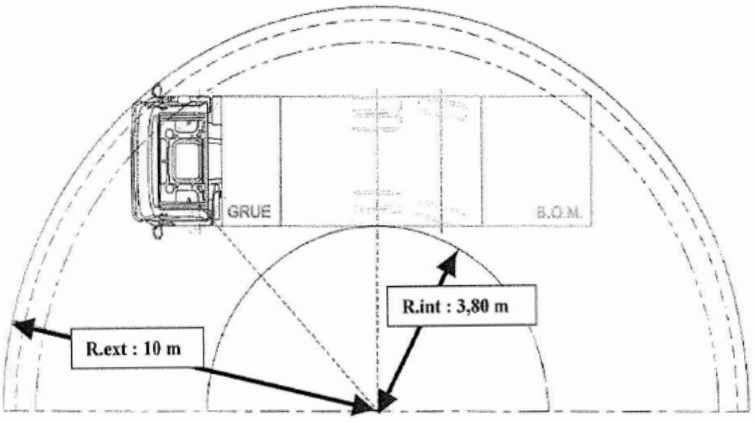

Il devra être au minimum de :

- 3,8 m intérieur
- 10 m extérieur

2.2.6. Quelles caractéristiques pour les grues de levage ?

- Hauteur de levage maximum : 10,50 m
- Poids maximal à lever : 1 tonne en bout de grue

2.3. L'implantation sur un même site de plusieurs colonnes d'apport volontaire

Pour tout nouveau Point d'Apport Volontaire comportant plusieurs colonnes (flux unique ou multi-flux), il convient de **prévoir un aménagement avec une emprise au sol de 4 m² pour chaque colonne implantée**. Selon le nombre de colonnes nécessaires pour ce Point d'Apport Volontaire, il convient de proposer l'aménagement le plus adéquat selon le site envisagé (en bande, en carré, en L, en U...).

Les colonnes à verre devront être positionnées au plus proche de la voirie pour limiter la distance de collecte.

L'aménageur doit envisager l'implantation de Point d'Apport Volontaire en pied d'immeuble dans le cadre de la création d'un nouveau quartier et/ou d'un point multi-flux (ordures ménagères, recyclages). Il devra cependant s'assurer que l'accès et les opérations de collecte puissent être au préalable garantis.

L'implantation d'un nouveau Point d'Apport Volontaire nécessite toujours validation de SNA.

Il est préconisé de ne pas prévoir des Points d'Apport Volontaire trop importants en nombre de colonnes (risque de mauvaise gestion avec apparition de dépôts sauvages et autres incivilités) et **à limiter à 6, le nombre de colonne pour un même point**. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs Points d'Apport Volontaire pour répondre aux besoins d'un projet, répartis géographiquement et permettant de maintenir la proximité nécessaire de ces équipements.

Les incontournables d'un Point d'Apport Volontaire

Un Point d'Apport Volontaire doit comporter **4 colonnes a minima :**

- 2 colonnes pour les ordures ménagères résiduelles, dont une qui pourra être modifiée en recyclable lors de l'élargissement des consignes de tri
- 1 colonne recyclable
- 1 colonne verre

Certaines exceptions à la règle demeurent parfois possibles pour la colonne verre.
En effet, la fréquence de remplissage du verre étant moins importante que les deux flux ordures ménagères et recyclables, la présence de celle-ci n'est pas nécessaire sur certains Points d'Apport Volontaire, uniquement lorsqu'il sera nécessaire d'implanter plusieurs Points d'Apport Volontaire pour répondre au besoin d'un projet.

2.4. Pour un bon dimensionnement des équipements : les modalités de calculs

2.4.1. Estimer le nombre d'habitants rattachés au projet

La typologie des logements, par entrée (ou regroupement d'entrées liées à un même point de collecte) permet de calculer le nombre d'habitants. Si la typologie des logements n'est pas connue, prendre une moyenne de 3 habitants par logement.

Type logement	Nb occupants
Studio	1
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6 et +	6

2.4.2. Estimer le volume de déchets produits

2.4.2.1. Production de déchets pour 1 personne

Ordures ménagères	Recyclables avec élargissement des consignes de tri	Verre
35 litres/habitant/semaine	35 litres/habitant/semaine	2 litres/habitant/semaine

Il convient de majorer de 15% le volume obtenu sur une semaine pour anticiper les jours fériés ou autres incidents de collecte pour les ordures ménagères.

Par ailleurs, la dotation minimale d'une colonne verre correspond à 250 habitants.

Enfin, ces données s'entendent hors activités commerciales.

2.4.2.2. Fréquence de collecte

En apport volontaire, la collecte est basée sur une fréquence de :

- une fois par semaine : ordures ménagères
- une fois toutes les deux semaines : recyclables
- une fois par mois : verre

2.4.2.3. Volume des colonnes d'apport volontaire pour le dimensionnement

Pour un premier dimensionnement, il est préconisé de retenir dans les calculs de dimensionnement **des colonnes de 4 m³ utile pour chaque flux**, bien qu'il existe plusieurs modèles sur le territoire.

Cet élément sera affiné selon l'avancement des projets en lien avec les services de SNA, et d'autres volumes pourraient être alors envisagés (par exemple des 5 m³ pour certains flux au lieu de 4 m³).

Pour rappel, l'implantation d'un nouveau Point d'Apport Volontaire nécessite toujours validation préalable de SNA.

2.4.2.4. Exemple de calcul pour un projet de 152 logements

Nb habitants : 152 x 3 = 456 habitants (estimation moyenne du fait de la non-connaissance de la typologie exacte des constructions à venir)

Volume de déchets produits suivant les fréquences de collecte :

Flux collecté	Fréquence de collecte	Temps de stockage	Volume à stocker	Majoration des volumes à stocker	Total
Ordures ménagères	1 fois par semaine	1 semaine	456 hab X 1 sem X 35l	+ 15%	18 354 litres soit 19 m³
Recyclables	1 fois toute les deux semaines	2 semaines	456 hab X 2 sem X 35l	+ 15 %	36 708 litres soit 37 m³
Verre	Une fois par mois	4 semaines	456 hab x 4 sem x 2 l	+ 15%	4 195 litres soit 4 m³

Nombre de colonnes : Ordures ménagères : 5x4 m³ (20 m³) /
Recyclables : 9x4 m³ (36 m³) / Verre : 1 voire 2 x 4 m³

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

Bon à savoir

Pour le calcul des volumes de déchets, il convient de toujours arrondir au-dessus de la somme calculée.

AU FINAL, il est proposé de créer 3 Points d'Apport Volontaire (PAV) distincts, comme suit :

- PAV 1 :
  1 Ordures ménagères
  3 recyclables
  0 verre
- PAV 2 :
  2 Ordures ménagères
  3 recyclables
  1 verre
- PAV 3 :
  2 Ordures ménagères
  3 recyclables
  1 verre

Soit au total 16 colonnes pour 64 m²

2.5. Les caractéristiques techniques des colonnes d'apport volontaire

Les principales caractéristiques techniques d'un Point d'Apport Volontaire aérien, enterré et/ou semi-enterré répondent à la norme NF EN 13071-1 et NF EN 13071-2 «Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5 000 L, levés par le haut et vidés par le bas».

Colonnes d'apport volontaire enterrées et aériennes	
Volumes	
ordures ménagères résiduelles	5 m³ maximum
recyclables	5 m³ maximum
verre	4 m³ maximum
Système de préhension :	
ordures ménagères résiduelles	Kinshofer
recyclables	Kinshofer
verre	Simple crochet
Résistance	aux incendies
	aux intempéries
	aux chocs
Insonorisation	Bonnes qualités acoustiques (le titulaire devra indiquer dans quelle catégorie sont classés les matériaux constitutifs, conformément aux normes en vigueur).
Étanchéité	Les eaux de pluie ou de lavage extérieur ne devront pas pouvoir stagner sur la plateforme piétonne de surface ni se déverser dans la cuve.
	Disposer en point bas d'une capacité de rétention des jus de déchets
Type orifices de remplissage	Avaloir sécurisé adapté au flux.
ordures ménagères résiduelles	Double tambour pour le dépôt de sacs de 100 litres ou équivalent
recyclables	Opercule rectangle ou trappe type boîte aux lettres.
verre	Opercule rond verre
Tarification incitative	Les trappes d'accès pour les ordures ménagères résiduelles devront être adaptables pour la mise en place d'une tarification incitative
L'introduction des déchets à une **hauteur minimale du sol**	De l'ordre de 0,80 m (accessibilité des PMR), notamment à prévoir dans l'aménagement des trottoirs
	Dans le cas de colonnes aériennes, ce dispositif n'est pas obligatoire.

Signalétique	
ordures ménagères résiduelles	Mention «ORDURES MÉNAGÈRES» et code couleur GRIS (équivalent RAL 7024 ou proche)
recyclables	Mention «EMBALLAGES ET PAPIERS» et code couleur JAUNE (équivalent RAL 1018 ou proche)
verre	Mention «VERRE» et code couleur VERT (RAL 6005 ou proche)
pour chaque colonne	Un espace permettant de coller une affiche de consigne de tri, portrait ou paysage sera disponible auprès de l'avaloir pour permettre une lecture directe par l'usager.

Aucun angle ou saillie ne devra être susceptible de provoquer des accidents, tant pour les agents chargés de leur entretien ou de leur collecte, que pour les passants.

Les dispositifs de vidage et d'accrochage devront être sans danger pour le personnel chargé du vidage ou de la maintenance. Ce point devra être particulièrement soigné pour éviter toute accroche ou déchirure des sacs au moment du vidage des colonnes.

La goulotte d'alimentation permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter l'engouffrement d'usagers dans la colonne, notamment lors de la mise en œuvre d'un principe par double-tambour sur colonnes enterrées.

Pour la collecte sélective du verre, les colonnes dépassant les 4 m^3 ne sont pas utilisées.

3. Quelles sont les responsabilités ?

3.1. Collecte en Point d'Apport Volontaire enterré : les conditions d'étude

L'opportunité d'une implantation de colonnes enterrées pour la collecte d'OM, Recyclables et Verre est laissée à l'appréciation de SNA. Elle est mesurée au regard des critères suivants :

- La pertinence de l'emplacement par rapport au maillage existant,
- La possibilité d'implantation des colonnes,
- Le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- La densité urbaine et le type d'habitat,
- La présence de producteurs non ménagers,
- L'accessibilité des véhicules de collecte,
- Les contraintes urbaines pour la collecte en porte-à-porte classique.

Un bilan des avantages et des inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- Critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public…),
- Critères économiques (gain de temps de collecte…),
- Critères sociaux (amélioration de la sécurité et des conditions de travail, suppression des « points noirs » de collecte),
- Critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, prévention des dépôts sauvages…),
- Critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir…).

Bon à savoir

Pour un projet à la demande du bénéficiaire, **il est obligatoire de faire valider la demande à SNA,** au préalable de tous travaux. **Un dossier de demande d'implantation**, annexé au présent règlement, sera à compléter et à fournir à SNA pour tout projet d'implantation de colonnes.

Le schéma ci-dessous précise le processus d'étude des demandes d'implantation :

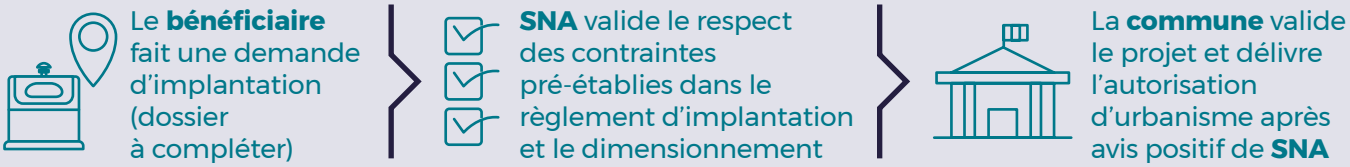

3.2. Mise en place de colonnes enterrées : la réalisation des travaux

3.2.1. Piquetage des points d'apport

L'aménageur est responsable du **piquetage de l'implantation des points d'apport**. Il lui appartient de vérifier ou de faire vérifier par un géomètre-expert l'implantation réalisée par l'entreprise chargée du terrassement. En cas d'erreur d'implantation, il convient à l'aménageur de faire reprendre les travaux à sa charge.

3.2.2. Réalisation des fouilles et remblaiement

L'aménageur réalise **le terrassement conformément aux dispositions suivantes**. Il reste responsable de ses prestations, il prend toutes les dispositions réglementaires nécessaires (DICT, arrêté de circulation, sollicitation du service archéologie de la ville, sollicitation du Service Régional d'Archéologie …).

3.2.2.1. Les coupes

La profondeur de la fouille doit être respectée, afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol. L'aménageur peut néanmoins prévoir que les colonnes arrivent légèrement au-dessus du niveau 0 (pas plus de 2 cm), de façon à faciliter l'accumulation d'eau sur les colonnes. L'accès aux PMR doit cependant être assuré.

Le fond de forme doit pouvoir supporter le poids de la préforme béton et de la colonne pleine, soit environ 8 tonnes sur 1,665 m x 1,665 m (moins de 3m²). Le lit de pose est réalisé après mise en place du blindage. Parfaitement de niveau, afin de faciliter la pose des colonnes, il est réalisé en sable ou gravillons sur 15 cm d'épaisseur. Le matériau de remblaiement périphérique est drainant, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie depuis le cadre métallique, et auto-compactant, afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs. Le système d'évacuation des eaux pluviales du cadre métallique ne doit en aucun cas être obstrué par des matériaux autres que drainants.

3.2.2.2. La protection de la fouille

La sécurité de la fouille est de la responsabilité de l'aménageur. Le blindage est obligatoire (talutage interdit), afin de contenir les terres et d'assurer la sécurité des agents présents en fond de fouille lors de la pose des colonnes. **Un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) doit obligatoirement être missionné par l'aménageur pour le suivi de l'opération**. Une protection contre les risques de chute est nécessaire : clôture du chantier en barrières hautes pleines ou semi-pleines, voire couverture de la fouille.

3.2.2.3. Le système d'écoulement des eaux de surface

Le cuvelage béton est étanche. Aucun raccordement au réseau d'assainissement n'est nécessaire. Les eaux de ruissellement des plateformes des colonnes sont évacuées par un système d'évacuation présent dans le cadre métallique. Les plateaux doivent être implantés de manière à ne pas récupérer les eaux de ruissellement du trottoir. Le revêtement environnant de la colonne ne doit pas obstruer ce système d'évacuation

3.2.2.4. La protection de l'ouvrage

Jusqu'à la fin des travaux, les colonnes doivent être protégées des engins de chantier par un dispositif physique (barrières...). À la mise en service des colonnes, le dispositif anti-stationnement prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) doit être posé.

3.2.2.5. La mise en place du cuvelage béton

Les cuvelages béton sont posés sur le lit de pose de 15 cm d'épaisseur, de nivellement parfait. L'implantation et la pose des cuvelages sont réalisées par et sous la responsabilité de l'aménageur. En cas de détérioration du cuvelage, il appartient à l'aménageur de remplacer la fourniture.

Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de levée-descente de la plateforme de sécurité et de la colonne, la mise en place de l'accastillage est exclusivement réalisée par le fournisseur.

3.2.3. Réalisation des travaux de finition

L'aménageur réalise l'ensemble des travaux de finition, pose les dispositifs de protection des colonnes. Pendant toute cette période transitoire, il maintient une protection optimale des ouvrages par des barrières hautes pleines ou semi-pleines, afin de prévenir tout risque de chute, d'endommagement des fournitures et de garantir la sécurité des riverains.

Bon à savoir – Mise en service des colonnes

L'aménageur informe par courrier Seine Normandie Agglomération, au moins 1 mois à l'avance, de la date de livraison des premiers logements. SNA organise alors les actions de communication et en informe son prestataire de collecte.

Une convention entre le bénéficiaire et SNA

Cette convention d'utilisation devra être établie au moment de la déclaration de la mise en chantier. Elle définira précisément les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des colonnes enterrées et semi enterrées dédiées à la collecte des déchets, lorsque les colonnes sont implantées sur le domaine privé.

3.3. La répartition des coûts

Dans le cadre d'une opération privée, le bénéficiaire finance l'achat des colonnes et la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation des colonnes.

L'entretien des abords, le lavage extérieur des colonnes, l'entretien intérieur et la maintenance des colonnes, le nettoyage intérieur de la partie émergente et immergée des colonnes sera également à la charge du bénéficiaire, tout comme le renouvellement des colonnes.

SNA supporte, quant à elle, les coûts de collecte des colonnes.

3.4. La synthèse des responsabilités

Sur le domaine privé, le nettoyage des abords des colonnes est assuré par le bénéficiaire concerné par le Point d'Apport Volontaire.

Sur le domaine public, le nettoyage des abords des colonnes est assuré par la commune.

Le bénéficiaire des colonnes doit ainsi notamment :

- Veiller à l'utilisation correcte des colonnes par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de celles-ci,
- Assurer, autant que de besoin, le nettoyage régulier de la plate-forme et de l'extérieur de l'avaloir.

La répartition des prestations entre SNA et le bénéficiaire est précisée dans la convention d'utilisation.

4. Pour toute information complémentaire

Service prévention et collecte des déchets :

02 32 53 95 39 | environnement@sna27.fr

Crédits photographiques : Seine Normandie Agglomération / Adobe Stock